



## COMMISSION STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

### Procès-verbal Section Statuts et Règlements

<b>Réunion du :</b>	11 décembre 2024
<b>A :</b>	Visioconférence à 18H00
<b>Présidence :</b>	M. SURDOL Philippe.
<b>Présents :</b>	Mme GUERRA BORGES Michelle - MM. DESGRANGES Yannick - GERALDES Raphaël - HOFF Dominique – KHELIFI Arezki – MANSO Jean-Luc- VIENOT Albert
<b>Excusé :</b>	M. CRETENET Jean-Pierre
<b>Absents :</b>	MM. FAIVRE VUILLIN Denys – MAITRE Ludovic

### . LITIGES.

#### **REPRISE LITIGE N°63 TREVILLERS THIEBOUHANS 2 / MONTECHEROUX 1 N°29715556 – DEPARTEMENTAL 4 DU 10/11/2024**

Notification de la Ligue Bourgogne Franche Comté concernant des anomalies constatées sur des demandes de licences de joueurs de MONTECHEROUX.

Attendu que dans son procès-verbal transmis au District en date du 28 novembre 2024, la Ligue Bourgogne Franche Comté précise, concernant MM. DUMITRASKOVIC Stéphane, REYMOND Gaylord et ARTOLA Louis, joueurs du club de l'A.S MONTECHEROUX, que des anomalies ont été relevées.

Attendu que ce fait entraîne la non-validation des licences sollicitées par le club de MONTECHEROUX, concernant MM. DUMITRASKOVIC Stéphane, REYMOND Gaylord et ARTOLA Louis,

Attendu que de fait les joueurs DUMITRASKOVIC Stéphane, REYMOND Gaylord, ARTOLA Louis, n'ont aucune licence validée pour la saison 2024 / 2025,

Reprend le dossier,

#### **La commission,**

**. Attendu le procès-verbal de la Commission Statuts, Règlements et Obligations des Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté du 28 novembre 2024, qui précise entre autre :**

« Considérant en dernier lieu qu'il est relevé, après vérifications des feuilles de match, que certains des 3 joueurs en cause ont pris part cette saison à des rencontres officielles avec le club de l'A.S MONTECHEROUX

Considérant en effet qu'il est constaté que :

- Louis ARTOLA a pris part aux rencontres de Départemental 4 du 06.10, du 10/11,
- Stéphane DUMISTRASKOVIC a pris part aux rencontres de Départemental 4 du 06.10
- Gaylord REYMOND a pris part aux rencontres de Départemental 4 du 06.10

Considérant qu'au regard de ce constat, laisse le soin au District, via leurs commissions compétentes respectives et pour la compétition qui le concerne, de faire évocation pour remettre en cause le résultat des rencontres auxquelles les joueurs susvisés ont pris part et qui n'étaient pas encore homologuées à la date du 28.11.2024, jour d'envoi du courriel par le service juridique de la Ligue

BFC au District Doubs Territoire de Belfort, courriel ayant le caractère d'une demande visant à ouvrir une procédure au sens des 147 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

- . **Attendu l'absence de réponse du club de MONTECHEROUX en date du 8 Décembre 2024,**
- . **Confirme se saisir des rencontres dans le délai d'homologation de 30 jours depuis la notification de la Ligue Bourgogne Franche Comté, soit le 28 novembre 2024, ce qui inclus les rencontres jusqu'au 28 octobre 2024,**
- . **Attendu que M ARTOLA LOUIS 2544205694 a participé en tant que joueur à la rencontre TREVILLERS THIEBOUHANS 2 / MONTECHEROUX 1 du 10/11/2024, alors qu'il n'était pas qualifié,**
- . **Dit Monsieur ARTOLA LOUIS non qualifié pour le match TREVILLERS THIEBOUHANS 2 / MONTECHEROUX 1 du 10/11/2024,**
- . **Donne match perdu par pénalité (-1 point) à MONTECHEROUX 1 pour en donner bénéfice à TREVILLERS THIEBOUHANS 2 (score 1 – 0),**
- . **Inflige l'amende de 80 euros à MONTECHEROUX pour match perdu par pénalité,**
- . **Inflige l'amende de 50 euros à MONTECHEROUX pour un licencié non qualifié.**

\*\*\*\*\*

**LITIGE N°64 BART 21 / BESSONCOURT ROPPE LAR 21 N°28891303 – U 18**  
**EXCELLENCE DU 30/11/2024**

Rencontre arrêtée définitivement par l'arbitre à la 65ème minute pour cause de brouillard.

- . Attendu le rapport circonstancié de l'arbitre de la rencontre,

**La commission,**

- . **Dit match à rejouer à une date ultérieure,**
- . **Transmet à la commission des compétitions jeunes à 11 pour reprogrammation.**
- . **Attire l'attention des clubs sur les règlements généraux en matière de match dit à rejouer.**

\*\*\*\*\*

**LITIGE N°65 ROCHE NOVILLARS 2 / GJ RUDIPONTAIN 2 N°28896926 – U 17**  
**EXCELLENCE DU 30/11/2024**

Rencontre arrêtée définitivement par l'arbitre à la 45ème minute pour cause de brouillard.

- . Attendu l'observation de l'arbitre de la rencontre sur la FMI,

**La commission,**

- . **Dit match à rejouer à une date ultérieure,**
- . **Transmet à la commission des compétitions jeunes à 11 pour reprogrammation.**
- . **Attire l'attention des clubs sur les règlements généraux en matière de match dit à rejouer.**

\*\*\*\*\*

**LITIGE N°66 ENT LES FINS VILLERS 1 / GJ DU BALLON 1 N°28896928 – U 17**  
**EXCELLENCE DU 30/11/2024**

Rencontre arrêtée définitivement par l'arbitre à la 45ème minute pour cause de brouillard.

- . Attendu l'observation de l'arbitre de la rencontre sur la FMI,

**La commission,**

- . **Dit match à rejouer à une date ultérieure,**
- . **Transmet à la commission des compétitions jeunes à 11 pour reprogrammation.**
- . **Attire l'attention des clubs sur les règlements généraux en matière de match dit à rejouer.**

\*\*\*\*\*

**LITIGE N°67 MAHORAISE BESANCON 1 / MONTFAUCON MORRE GENNES 1 N° 29889770 – U11 HIVER A8 DU 30/11/2024**

Feuille de match transmise par la commission animation du pôle sportif, accompagné du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre licencié à Montfaucon Morre Gennes transmise par le club de Montfaucon Morre Gennes,

**La commission,**

- . Attendu les observations d'après match formulées par l'arbitre bénévole de la rencontre sur la feuille de match du club de MONTFAUCON MORRE GENNES, ainsi que son rapport circonstancié,
- . Attendu les observations d'après match d'un dirigeant de MAHORAISE BESANCON sur la feuille de match (dirigeant bien inscrit sur la feuille de match),
- . Rappelle aux deux clubs, ainsi qu'à l'ensemble des clubs du District, qu'une rencontre concernant les jeunes mineurs ne peut pas se jouer sans la présence impérative d'un dirigeant majeur pour chacune des équipes en présence,
- . Rappelle également aux deux clubs, ainsi qu'à l'ensemble des clubs du District, qu'un délégué est obligatoire et qu'il doit être inscrit sur la feuille de match en tant que tel, et que les feuilles de match doivent être signées par le dirigeant majeur accompagnateur et non par le capitaine mineur,
- . Rappelle MAHORAISE BESANCON aux devoirs de leur charge dans le cadre de l'organisation d'un match,
- . Confirme le résultat du match, à savoir 6 à 5 pour MAHORAISE BESANCON,
- . Inflige l'amende réglementaire de 13 € à MAHORAISE BESANCON pour feuille de match mal remplie.

\*\*\*\*\*

**LITIGE N°68 VALDAHON VERCEL 3 / AVOUDREY 2 N°28766831 – DEPARTEMENTAL 3 DU 01/12/2024**

Licencié sous le coup d'une suspension.

Dossier transmis par la commission de contrôle des feuilles de match.

**PV INTERNE**

\*\*\*\*\*

**LITIGE N°69 CHATILLON DEVECEY 1 / ROCHE NOVILLARS 3 N°28763347 – DEPARTEMENTAL 3 DU 01/12/2024**

Licencié sous le coup d'une suspension.

Dossier transmis par la commission de contrôle des feuilles de match.

**PV INTERNE**

\*\*\*\*\*

**LITIGE N°70 ESSERT 3 / BETHONCOURT 2 N°29715208 – DEPARTEMENTAL 4 DU 01/12/2024**

Dossier transmis par la commission de contrôle des feuilles de match.

. Attendu que la feuille de match a été déposée aux bureaux d'Arbouans par le Président de Béthoncourt vendredi 6 décembre 2024,

. Attendu que les arbitres ne sont pas indiqués (arbitre central et arbitres assistants), que l'arbitre n'a pas signé la feuille de match et que l'entrée en jeu éventuelle des remplaçants des deux équipes n'est pas mentionnée,

**La commission,**

. Décide d'utiliser son droit à évocation (art 187 des RG de la FFF),  
. Décide de demander des explications aux clubs de ESSERT et BETHONCOURT quant à la non-utilisation de la FMI et aux remarques indiqués ci-dessus, lors du match ESSERT 3 / BETHONCOURT 2 du 01/12/2024,  
Les clubs de ESSERT et BETHONCOURT devront faire part de leurs explications pour le 17 décembre 2024, délai de rigueur.

\*\*\*\*\*

**LITIGE N°71 ARCEY 2 / BETHONCOURT 1 N°228958375 – U13 AUTOMNE DU 12/10/2024**

Dossier transmis par la commission de discipline.

. Attendu les différents documents en sa possession et à l'absence des joueurs, dirigeants et arbitre assistant de BETHONCOURT et délégué de ARCEY sur la feuille de match papier,

**La commission,**

. Décide d'utiliser son droit à évocation (art 187 des RG de la FFF),  
. Décide de demander des explications aux clubs de ARCEY et BETHONCOURT quant aux remarques indiquées ci-dessus et au résultat de la rencontre, lors du match U13 Automne ARCEY 2 / BETHONCOURT 1 du 12/10/2024,  
Les clubs de ARCEY et BETHONCOURT devront faire part de leurs explications pour le 17 décembre 2024, délai de rigueur.

**. FORFAITS SIMPLES DECLARES**

**MATCHES DU 30/11-01/12/2024**

CHATILLON DEVECEY 1 / DANNEMARIE 2

U11 HIVER 46 29869228

*Amende réglementaire aux clubs soulignés :*

<i>Seniors</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 35 euros.</i>
<i>Seniors F, U18F, U15F</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 25 euros.</i>
<i>Jeunes à 11 G</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 25 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 8 F et G</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 20 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 5 F et G</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 10 euros.</i>
<i>Loisir vétérans</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 20 euros.</i>

**. FORFAITS SIMPLES DECLARES HORS DELAI**

**MATCHES DU 30/11-01/12/2024**

LES SAPINS 1 / 1<sup>ER</sup> PLATEAU 2

D3 GR F 28766266

GSF LURE HTE LIZAINE / MONTANDON

SENIORS F A 11 D2 GR C 29141337

BAVILLIERS 4 / ASC MONTBELIARD 2

U13 HIVER 32 29867959

*Amende réglementaire aux clubs soulignés :*

<i>Seniors</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 50 euros.</i>
<i>Seniors F, U18F, U15F</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 35 euros.</i>
<i>Jeunes à 11 G</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 35 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 8 F et G</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 20 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 5 F et G</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 10 euros.</i>
<i>Loisir vétérans</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 20 euros.</i>

**. FORFAITS SIMPLES NON DECLARES**

**MATCHES DU 30/11-01/12/2024**

*Amende réglementaire aux clubs soulignés :*

<i>Seniors</i>	<i>Forfait non déclaré 100 euros.</i>
<i>Seniors F, U18F, U15F</i>	<i>Forfait non déclaré 65 euros.</i>
<i>Jeunes à 11 G</i>	<i>Forfait non déclaré 65 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 8 F et G</i>	<i>Forfait non déclaré 20 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 5 F et G</i>	<i>Forfait non déclaré 10 euros.</i>
<i>Loisir vétérans</i>	<i>Forfait non déclaré 20 euros.</i>

## **ABSENCE FEUILLE DE MATCH MALGRE RAPPELS**

### **MATCH DU 16/11/2024**

BELFORT SUD 1 / HERIMONCOURT 1

U15 D2 GR F 29160200

BESANCON FOOT 3 / ENT FONTAINE SAÛNE 1 U13 HIVER 41 29868937

*Match perdu par forfait, avec amende correspondante de 20 €*

## **ABSENCE COMPTE RENDU PLATEAUX MALGRE RAPPELS**

### **PLATEAUX U9 DU 16/11/2024**

DELLE

*Feuilles de plateaux absentes, avec amende correspondante de 10 €*

**Le Président,  
Philippe SURDOL**

**Le Vice-Président,  
Dominique HOFF**

*RAPPEL : Les décisions de la Commission des statuts et règlements sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188, 189, 190 et 3.4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.*